

Révision du plan de prévention des risques d'incendies de forêt - Commune d'Aspremont
Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA)

Date d'écriture de l'avis	Personne publique associée	Teneur du dire	Réponse DDTM
02/09/2021 complété par un courrier daté du 17/11/2021	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Avis favorable. Dans son courrier complémentaire du 17/11/2021, le SDIS transmet une mise à jour du schéma de la clé sapeur-pompier type « polycoise ».	Dans le règlement du PPRIF, le schéma clé polycoise sera actualisé avec les éléments transmis par le SDIS.
06/10/2021	Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	Avis favorable sous réserves : - Définir la notion de local-refuge, en terme de taille notamment. Cette notion est utilisée pour les règles de construction applicables aux constructions agricoles et forestières en zone rouge, B1a et B1. - Préciser le système de remplissage toléré pour le remplissage des réservoirs d'eau incendie, notamment en indiquant clairement si un raccordement de la toiture comme impluvium est accepté.	- Concernant la notion de local refuge, celle-ci renvoie à un local en dur permettant l'accueil de la totalité des personnes travaillant et logeant sur l'exploitation, à raison d'une densité de 2 personnes par m ² , libre de tout mobilier. Ce local doit respecter les dispositions constructives prescrites par le PPRIF afin d'assurer le confinement des personnes pendant 30 minutes en cas d'incendies de forêt. - Concernant le remplissage des réservoirs, il convient de se référer au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Les cuves incendies peuvent dans un premier temps être remplies avec une manche à eau ou des citernes mobiles, puis le maintien du niveau d'eau peut être réalisé par la collecte des eaux de pluie. Le PPRIF ne précisant pas ces aspects, la règle étant que les citernes doivent disposer à tout moment d'une quantité d'eau suffisante (telle que précisée par l'article 4 du règlement du PPRIF).
14/10/2021	Conseil Municipal d'Aspremont	Avis favorable sous réserves : - Elargir la zone bleue sur la parcelle communale cadastrée B113 tel que défini au plan annexé à la délibération du Conseil Municipal. - Soutenir la demande de déclassement d'un collectif d'administrés sur deux secteurs : * Déclassement des propriétés bâties en bordure de la RM414 – route de Colomars (secteur du Trier), en raison de la présence d'une aire de retournement et d'un point d'eau à moins de 150 mètres. * Déclassement des propriétés bâties route de Castagniers, en raison de la présence d'un point d'eau à moins de 150 mètres et d'une bonne défendabilité.	- Concernant la parcelle B113 : compte tenu du niveau de risque, la zone bleue sera étendue dans la limite de la proposition du conseil municipal. - Concernant la demande de déclassement du collectif du quartier du Trier : Le quartier est exposé à un aléa feu de forêt très élevé, et se situe dans un secteur risquant de subir un feu montant majeur très rapide. L'accès est inadapté à la lutte des services de secours. Le classement en zone rouge R doit être maintenu. - Concernant la demande de déclassement des propriétaires de la route de Castagniers : Pour les mêmes raisons qu'exposées dans le bilan de la concertation, ces propriétés sont trop exposées au risque d'incendie et doivent être maintenues en zone rouge.
14/10/2021	Métropole Nice Côte d'Azur	Émet les remarques suivantes sur les travaux obligatoires : - Un point d'eau incendie a été créé entre les deux points d'eau (C1 et C2) prévus au titre des mesures obligatoires. Aussi, il conviendrait de revoir la nécessité de créer 2 PEI à cet endroit. - Le point d'eau n°1 à normaliser n'existe pas à l'endroit indiqué. Il existe néanmoins une citerne incendie n°ASP 1 installée au 1692 route de Nice par un propriétaire privé et dont les travaux ne sont pas achevés. - Pour des raisons de temps de séjour dans les canalisations, il serait intéressant d'envisager le déplacement du projet de point d'eau n°C7 au croisement du chemin des Cabannes Blétonnières et du chemin des Cabannes Inférieures. - Il conviendrait de préciser les points d'eau à normaliser n°9432, 39, 40, 26, 27, 28, 29 et ASP1 sont situés en domaine privé. - Il conviendrait de préciser que le point d'eau à créer n°C11 est situé en domaine privé. - Sollicite la suppression de la plateforme de retournement PFR12 de la liste des travaux obligatoires en raison des difficultés techniques. - Il conviendrait de préciser que les PFR1 et PFR9 se situent en domaine privé. En l'absence d'avis formulé, l'avis du conseil métropolitain est réputé favorable.	- Concernant l'installation d'un point d'eau incendie entre C1 et C2 : les travaux à prescrire dans ce secteurs par le PPRIF seront réanalysés par la DDTM et les services du SDIS et de l'ONF. - Concernant le point d'eau à normaliser n°1, il s'agit bien de la citerne incendie installée par des propriétaires privés chemin Terra Avita et dont les travaux ne sont pas achevés. Le numéro du PEI sera rectifié sur la carte des travaux obligatoires (ASP1). - Concernant les demandes de déplacement du point d'eau à créer n°C7 et de suppression de la PFR12 : ces demandes seront réanalysées par la DDTM et les services du SDIS et de l'ONF. - Concernant les points d'eau à normaliser, le statut de ces PEI public/privé sera précisé dans le règlement. - Il sera précisé dans le règlement que la PFR1 et la PFR9 se situent en domaine privé.
/	Conseil départemental des Alpes-Maritimes	En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis du conseil départemental est réputé favorable.	/
/	Conseil régional PACA	En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis du conseil régional est réputé favorable.	/
/	Centre régional de la propriété forestière PACA	En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis du centre départemental de la propriété forestière est réputé favorable.	/